



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 14504

Numéro SIREN : 794 384 461

Nom ou dénomination : NICE PICTURES

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2014 sous le numéro de dépôt 50825



1405088202

DATE DEPOT : 2014-06-05

NUMERO DE DEPOT : 2014R050825

N° GESTION : 2013B14504

N° SIREN : 794384461

DENOMINATION : NICE PICTURES

ADRESSE : 5 rue Vernet 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/04/23

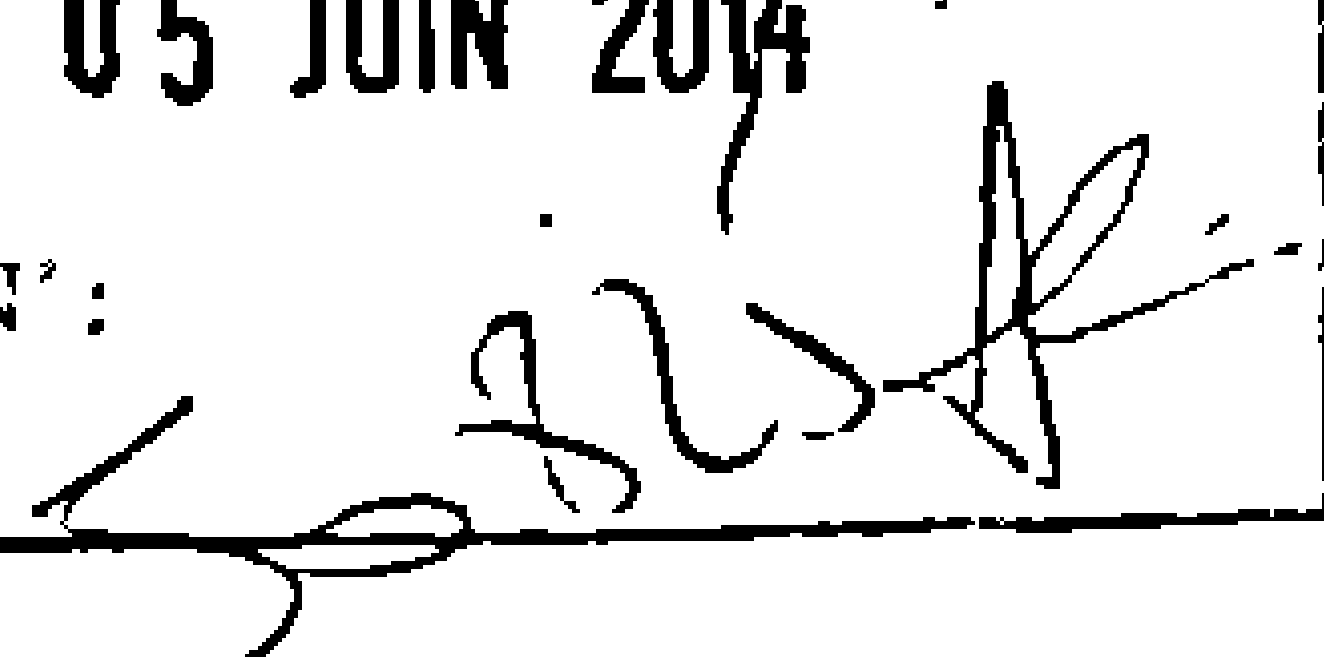
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

NICE PICTURES

Société par actions simplifiée
Capital social : 72.005 euros
Siège social : 5, rue Vernet
75008 Paris

794 384 461 R.C.S. PARIS

Greffé du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 05 JUIN 2014 Sous le N° : 
--

133 14504.

STATUTS

Mise à jour en date du 23 avril 2014
(Transfert de siège-article 4)

COPIE CERTIFIEE CONFORME



Monsieur Antoine DELESVAUX
Président

NICE PICTURES

Société par actions simplifiée
Capital social : 72.005 euros
Siège social : 5, rue Vernet 75008 Paris
794 384 461 R.C.S. PARIS

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Antoine DELESVAUX, né le 6 septembre 1979 à Paray-le-Monial, demeurant rue de la Fontaine, 84220 Roussillon, de nationalité française ;
- Monsieur Didier LUPFER, né le 29 avril 1964 à Lunéville, demeurant 18, rue Gambetta, 92000 Nanterre, de nationalité française ;
- Monsieur Clément OUBRERIE, né le 23 décembre 1966 à Neuilly-sur-Seine, demeurant 42 ter, rue des cascades, 75020 Paris, de nationalité française ;
- Monsieur Joann SFAR, né le 28 août 1971 à Nice, demeurant 34, avenue de Saint-Ouen, 75018 Paris, de nationalité française ;
- la société DAMLA PRODUCTIONS LIMITED, société à responsabilité limitée de droit hongkongais, dont le siège social est situé 1105, 11F Regent Centre, 88 Queen's Road Central à Hong-Kong (Chine), représentée par Monsieur François Ronget, dûment habilité aux fins des présentes ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne ou, selon la terminologie résultant de l'ordonnance n°2009-80 en date du 22 janvier 2009, d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **NICE PICTURES.**

Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier,
- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement,
- toutes prestations de services d'études, de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés, entités ou groupements dont la majorité du capital ou des droits est contrôlée directement ou indirectement par la Société,
- la production déléguée, la production associée et la production exécutive d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques (long métrage, court métrage, documentaire, série, etc.) et leur commercialisation sous toutes ses formes, ainsi que la production et l'édition d'œuvres graphiques, musicales et de toutes œuvres artistiques en général,
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

A la suite d'une décision du président en date du 23 avril 2014, le siège de la Société est désormais fixé au :

5, rue Vernet 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés. Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

I. Apports en nature

Désignation et évaluation des apports

Les soussignés, associés fondateurs, apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Apport par Monsieur Antoine DELESVAUX de 45 actions de la société AUTOCHENILLE PRODUCTION (498 485 770 RCS PARIS) d'une valeur estimée à 300 euros chacune, soit un montant total de : EUR 13.500,00
- Apport par Monsieur Didier LUPFER de 41 actions de la société AUTOCHENILLE PRODUCTION (498 485 770 RCS PARIS) d'une valeur estimée à 300 euros chacune, soit un montant total de : EUR 12.300,00
- Apport par Monsieur Clément OUBRERIE de 45 actions de la société AUTOCHENILLE PRODUCTION (498 485 770 RCS PARIS) d'une valeur estimée à 300 euros chacune, soit un montant total de : EUR 13.500,00
- Apport par Monsieur Joann SFAR de 45 actions de la société AUTOCHENILLE PRODUCTION (498 485 770 RCS PARIS) d'une valeur estimée à 300 euros chacune, soit un montant total de : EUR 13.500,00
- Apport par la société DAMLA PRODUCTIONS de 24 actions de la société AUTOCHENILLE PRODUCTION (498 485 770 RCS PARIS) d'une valeur estimée à 300 euros chacune, soit un montant total de : EUR 7.200,00
- TOTAL DES APPORTS EN NATURE** EUR 60.000,00

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Stéphane Dahan, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Propriété – Jouissance

La Société aura la propriété des biens ainsi apportés et de ses accessoires à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

Origine de propriété – Conditions des apports – Déclarations des apporteurs

L'origine de propriété des biens apportés et les conditions de l'apport sont décrites dans l'acte d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations des apporteurs relatives aux apports effectués.

Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués ensemble à soixante mille euros (EUR 60.000), les soussignés, associés fondateurs, ont reçu des actions de la Société selon la répartition suivante :

- A Monsieur Antoine DELESVAUX : 13.500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées de la Société ;
- A Monsieur Didier LUPFER : 12.300 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées de la Société ;
- A Monsieur Clément OUBRERIE : 13.500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées de la Société ;
- A Monsieur Joann SFAR : 13.500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées de la Société ;
- A la société DAMLA PRODUCTIONS : 7.200 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées de la Société.

II. Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un montant de cinq euros (€ 5) correspondant à la souscription en totalité de cinq (5) actions, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Ces actions de numéraire ont été souscrites en totalité par :

- | | |
|---|--------------|
| - Monsieur Antoine DELESVAUX à concurrence de | 1 euro (€ 1) |
| - Monsieur Didier LUPFER à concurrence de | 1 euro (€ 1) |
| - Monsieur Clément OUBRERIE à concurrence de | 1 euro (€ 1) |
| - Monsieur Joann SFAR à concurrence de | 1 euro (€ 1) |
| - Société DAMLA PRODUCTIONS à concurrence de | 1 euro (€ 1) |

Les fonds correspondant à cet apport en numéraire ont été déposés auprès de la banque BESV, agence de Paris, située 45, avenue Georges Mandel, 75116 Paris, sur un compte spécial bloqué ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat en date du 15 juillet 2013 constatant le versement effectué par les associés apporteurs dont le montant global s'élève à cinq euros (€ 5).

Aux termes d'une assemblée générale en date du 22 juillet 2013, le capital social a été porté à la somme de 72.000 euros par souscription et libération de 12.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire d'environ 28,16 euros.

II. Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- | | |
|--|----------------------|
| - APPORTS EN NATURE : soixante mille euros, ci : | EUR 60.000,00 |
| - APPORTS EN NUMERAIRE : douze mille cinq euros, ci : | <u>EUR 12.005,00</u> |
| TOTAL DES APPORTS : SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ EUROS, CI : | EUR 72.005,00 |

correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante douze mille cinq euros (€ 72.005,00), divisé en soixante douze mille cinq (72.005) actions de même catégorie d'une valeur nominale de un euro (€ 1) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1 Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2 Les associés collectivement peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

9.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels ouverts au nom de leurs titulaires et tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2 Les actions et tous autres titres que la Société viendrait à émettre sont librement cessibles entre les associés, sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire qui pourrait être conclu en présence de la Société par les associés et titulaires de valeurs mobilières de la Société. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'un transfert d'actions de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'un tel transfert, soit de l'absence d'un tel accord, soit du strict respect des stipulations de l'accord existant.

9.3 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

- 9.4 En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir, à l'issue de ce délai, de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire associé survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire associé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – AGREMENT

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « Président »), assisté par un organe collégial de direction dénommé Comité de Direction (le « Comité de Direction ») dont le Président fait partie de droit et qui peut comprendre un ou plusieurs directeurs généraux.

12.1 Le Président

12.1.1 Nomination – Durée du mandat

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

Le Président est obligatoirement une personne physique, associé ou non de la Société. Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Président de la Société.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La durée des fonctions de tout nouveau Président est fixée par la décision qui le nomme.

12.1.2 Rémunération

Au titre de son mandat social, le Président pourra bénéficier d'une rémunération qui sera déterminée par la collectivité des associés lors de sa désignation.

Cette rémunération ne peut être modifiée que par décision de la collectivité des associés.

12.1.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son Invalidité (telle que définie ci-après), soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de mise en faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité permanente de 2ème ou de 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (« Invalidité »).

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président est à l'égard des tiers le président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Même si les dispositions légales ne requièrent pas une telle délibération, les Décisions Importantes visées à l'article 12.2.5 ci-après ne peuvent être prises par le Président ou soumises au vote de la collectivité des associés qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Direction.

De manière générale, le Président tient le Comité de Direction régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

12.2 Le Comité de Direction

12.2.1 Composition – Nomination – Durée du mandat

A titre de mesure d'ordre interne, la Société est dirigée par le Comité de Direction, composé du Président qui en est membre de droit et en assure la présidence et d'au moins deux (2) membres supplémentaires désignés par la collectivité des associés en accord avec le Président.

Les membres du Comité de Direction sont obligatoirement des personnes physiques. Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction peuvent être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les membres du Comité de Direction sont désignés pour une durée de deux (2) ans au titre de leur premier mandat, lequel est ensuite renouvelable sans limitation pour des mandats d'une durée d'un (1) an.

12.2.2 Rémunération

La rémunération éventuelle des membres du Comité de Direction, autres que le Président, est déterminée par la collectivité des associés lors de leur désignation.

Cette rémunération ne peut être modifiée que par décision de la collectivité des associés.

12.2.3 Cessation des fonctions

Les fonctions d'un membre du Comité de Direction, autre que le Président, prennent fin soit par son décès ou son Invalidité (telle que définie à l'Article 12.1.3), soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de mise en faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute.

Un membre du Comité de Direction, autre que le Président, peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité.

Tout membre du Comité de Direction est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

12.2.4 Délibérations – Procès-verbaux

Le Comité de Direction se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation écrite (y compris par courrier électronique à condition que ce courrier électronique permette de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effectives de ladite convocation par son destinataire) du Président ou du Directeur Général ou de la moitié des membres du Comité de Direction au moins deux (2) jours à l'avance soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions du Comité de Direction peuvent être prises (i) lors de réunions du Comité de Direction auxquelles il est possible de participer par téléphone ou visioconférence, (ii) par consultation écrite ou (iii) par acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité de Direction.

Le Président préside les séances du Comité de Direction. En son absence, le Comité de Direction désigne un président de séance parmi ses membres présents à la réunion. Le Comité de Direction nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Chacune des réunions du Comité de Direction donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président de la séance et un membre du Comité de Direction au moins ayant pris part à la séance, et consigné dans les registres sociaux de la Société.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions du Comité de Direction seront prises à la majorité simple des membres présents, le vote par représentation étant interdit. Le Président ne dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix que dans l'hypothèse où le nombre des membres composant le Comité de Direction serait un nombre pair.

12.2.5 Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction exerce une mission d'assistance et de contrôle à l'égard des actions du Président ainsi que, le cas échéant, des directeurs généraux.

Par ailleurs, les décisions visées ci-dessous ou toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles auxquelles conduirait l'une de ces décisions (les « Décisions Importantes »), qu'elles concernent la Société et/ou l'une quelconque de ses filiales, devront être préalablement autorisées par le Comité de Direction de la Société :

- toute émission de titres de la Société ;
- toute réduction du capital de la Société ;
- toute décision de consentir, directement ou indirectement, un nantissement, ou un quelconque autre droit ou sûreté, portant sur tout ou partie des titres de la Société ;
- toute modification des statuts de la Société et tout acte ayant pour objet ou effet une telle modification ;
- l'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ainsi que de parts sociales pour un montant supérieur à 10.000 euros ;
- tout projet de fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, apport partiel d'actif de la Société ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs pour une valeur, par opération ou série d'opérations de même nature, supérieure à 10.000 euros ;
- toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société ou d'une filiale pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- l'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou la conclusion de toute transaction à laquelle la Société ou une de ses filiales est partie comme défendeur ou comme demandeur, et dont l'enjeu serait supérieur à 100.000 euros ;
- l'agrément de tout nouvel associé.

Le Président ainsi que, le cas échéant, les directeurs généraux doivent fournir aux membres du Comité de Direction, dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise des Décisions Importantes. Par ailleurs, le Président devra informer le Comité de Direction lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle des Décisions Importantes qui auront été autorisées conformément aux présentes.

Aucune des Décisions Importantes ne pourra être soumise à l'approbation des associés de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.1.3 ci-après sans avoir été préalablement approuvée par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction a le pouvoir de réunir ou de consulter la collectivité des associés de la Société.

Le Conseil de Direction peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour une ou plusieurs prérogatives que lui confèrent les présents statuts.

12.3 Les Directeurs Généraux

12.3.1 Nomination – Durée du mandat

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs directeurs généraux pourront également être nommés.

Les directeurs généraux sont nommés parmi les membres du Comité de Direction par la collectivité des associés statuant sur proposition du Président.

La durée des fonctions de tout nouveau Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

12.3.2 Rémunération

Au titre de son mandat social, un directeur général pourra bénéficier d'une rémunération qui sera déterminée par la collectivité des associés lors de sa désignation.

Cette rémunération ne peut être modifiée que par décision de la collectivité des associés.

12.3.3 Cessation des fonctions

Les fonctions d'un directeur général prennent fin soit par son décès ou son Invalidité (telle que définie à l'Article 11.1.3), soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de mise en faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute.

Les fonctions d'un directeur général prennent également automatiquement fin en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, de son mandat de membre du Comité de Direction.

Un directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité.

Un directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

12.3.4 Pouvoirs des directeurs généraux

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui pourront inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés dans la décision de nomination par la collectivité des associés.

Un directeur général peut, sous réserve des dispositions légales et de l'accord préalable de la collectivité des associés, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 13 – COMITE D'ENTREPRISE

Le Président sera, conformément aux articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes dispositions.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 Toute convention intervenant entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants (en ce compris les membres du Comité de Direction ou de la collectivité des associés), directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat social, ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote de la Société ou entre la Société et toute société contrôlant une société actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote de la Société, devra être communiquée aux commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue. Sur la base des conventions dont ils sont informés, les commissaires aux comptes établissent un rapport à la collectivité des associés.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales devront également être communiquées aux commissaires aux comptes de la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions visées à l'article 14.1 ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais restent soumises à l'approbation de la collectivité des associés au titre de l'Article 13 des présents statuts et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent collectivement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant prennent fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1 Compétences de la collectivité des associés

16.1.1 La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions indiquées au présent Article 16.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux.

Toute décision des associés (ou de l'associé unique) pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet. A défaut de stipulation expresse sur la date à laquelle toute décision des associés (ou de l'associé unique) prendra effet, ladite décision sera réputée d'effet immédiat.

16.1.2 Les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises par la collectivité des associés statuant à la majorité simple du capital et des droits de vote :

- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président, des Directeurs Généraux ou des membres du Comité de Direction,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes sociaux annuels, l'affectation des résultats, et l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce,

16.1.3 Les Décisions Importantes mentionnées ci-dessous doivent être prises par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) du capital et des droits de vote :

- toute émission de titres de la Société ;
- toute réduction du capital de la Société ;
- toute décision de consentir, directement ou indirectement, un nantissement, ou un quelconque autre droit ou sûreté, portant sur tout ou partie des titres de la Société ;
- toute modification des statuts de la Société et tout acte ayant pour objet ou effet une telle modification ;
- l'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ainsi que de parts sociales pour un montant supérieur à 10.000 euros ;
- tout projet de fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, apport partiel d'actif de la Société ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs pour une valeur, par opération ou série d'opérations de même nature, supérieure à 10.000 euros ;

- toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société ou d'une filiale pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- l'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou la conclusion de toute transaction à laquelle la Société ou une de ses filiales est partie comme défendeur ou comme demandeur, et dont l'enjeu serait supérieur à 100.000 euros ;
- l'agrément de tout nouvel associé.

16.1.4 Les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises par la collectivité des associés statuant à l'unanimité :

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des titres de la Société, à l'exclusion d'un associé ou à l'obligation pour un associé de céder ses actions ; et
- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, et l'adoption d'un capital variable.

16.2 Mode de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés, ou en assemblée. Tous moyens de communication (vidéo, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

16.2.1 Décisions établies par un acte sous seing privé :

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes sont informés de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

16.2.2 Consultation en assemblée :

Les associés peuvent être consultés en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective des associés concernés à l'assemblée, dont les résolutions sont retranscrites de façon précise).

L'assemblée est convoquée par le Président ou tout associé représentant 5% au moins du capital et des droits de vote de la Société.

La convocation est faite par tous moyens 5 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ainsi que les lieu, jour et heure de tenue de l'assemblée. Lorsque tous

les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

L'assemblée peut être tenue soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être associé ou non de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter lors des assemblées générales. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un mandataire est illimité.

16.3 Quorum et majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

A l'exception des décisions requérant un vote unanime des associés visées ci-dessus ou à la majorité des trois quarts (3/4) du capital et des droits de vote, les décisions de la collectivité des associés sont prises à la majorité simple.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

16.4 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions collectives des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décisions devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes.

En cas de réunion en assemblée, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la convocation adressée à chacun d'entre eux ou mis à leur disposition au siège de la Société.

16.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé ou en assemblée sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

16.6 Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année civile et se termine le 31 décembre de la même année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprenant son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte, ainsi que toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

21.1 Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

21.2 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

21.3 Les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité applicables, choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité applicables peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

21.4 En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent également la clôture de la liquidation.

21.5 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

- 21.6** En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 22 – CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

*

ATTESTATION DE PARUTION

CETTE ANNONCE
PARAITRA DANS LE JOURNAL
Affiches Parisiennes
et Départementales
15, rue du Louvre
75038 PARIS Cedex 01
Habilité pour les départements
75- 92 - 93 - 94
DU 21 AU 23/05/2014 MA

NICE PICTURES

Société par actions simplifiée au capital de 72 005 euros
Siège social : 8 avenue Franklin Delano Roosevelt, 75008 PARIS
794384461 RCS PARIS

Aux termes d'une décision en date du 23 avril 2014, le Président de la société par actions simplifiée NICE PICTURES, usant des pouvoirs conférés par les statuts, a décidé de transférer le siège social du 8 avenue Franklin Delano Roosevelt 75008 PARIS au 5, rue Vernet 75008 Paris à compter du 23 avril 2014 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

De tout ce que